



Référence : *Commissaire de la concurrence c Air Canada*, 2002, Trib conc 6

N° de dossier : CT2001002

N° de document du greffe : 162

AFFAIRE CONCERNANT une demande du commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT le *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324, pris en application du paragraphe 78(2) de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques anticoncurrentielles d'Air Canada.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Air Canada
(défenderesse)

et

WestJet Airlines Ltd.
(intervenante)



Date de la conférence téléphonique : Le 15 avril 2003

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Blais

Date de l'ordonnance : Le 16 avril 2003

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Blais

ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE ET DES MOTIFS DÉFINITIFS

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à Air Canada de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles;

[2] ET COMME JE SUIS CONVAINCU que le Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») a conclu la présente audience le 5 mars 2003, et est en train de délibérer sur la présente demande en vue d'émettre l'ordonnance et ses motifs;

[3] ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ de l'ordonnance initialement rendue dans *Air Canada (fiduciaire de) (Re)* (ONSC 03-CL-4932), par le juge Farley de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 1^{er} avril 2003 (l'« **ordonnance** »);

[4] ET EN CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 70 de l'ordonnance, le juge Farley sollicite « l'aide et la reconnaissance » [TRADUCTION] du Tribunal, entre autres, « pour prêter main-forte et jouer un rôle complémentaire à celui de la présente Cour [Cour supérieure de justice de l'Ontario] pour exécuter les clauses de la présente ordonnance. » [TRADUCTION];

[5] ET COMME JE SUIS CONVAINCU que les parties ont été entendues au moyen d'une conférence téléphonique tenue à Ottawa le 15 avril 2003, et qu'elles ont présenté leurs observations orales à la suite de l'ordonnance rendue par le juge Farley;

[6] ET COMME JE SUIS CONVAINCU que l'ordonnance en l'espèce ne lie pas le Tribunal;

[7] ET ÉTANT ENTENDU QUE le Tribunal approuve cette ordonnance;

[8] ET COMME JE SUIS CONVAINCU qu'il est dans l'intérêt de la justice de ne pas communiquer l'ordonnance et les motifs du Tribunal pour le moment;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[9] Les membres du Tribunal termineront leurs délibérations sur l'ordonnance et les motifs dans le cadre de la présente affaire.

[10] Conformément à l'ordonnance délivrée par le juge Farley, une fois l'ordonnance et les motifs émis, le Tribunal déterminera s'il convient de les communiquer.

FAIT à Ottawa, ce 16^e jour d'avril 2003.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Pierre Blais

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
Donald B. Houston
W. Michael G. Osborne
Jeanne L. Pratt

Pour la défenderesse :

Air Canada
Katherine L. Kay

Pour l'intervenante :

WestJet Airlines Ltd
Daniel J. McDonald, QC